



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture

Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

Bureau des Procédures Environnementales

Arrêté portant enregistrement de l'élevage porcin du GAEC CHASSAGNE sur la commune de Verneiges

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et, en particulier, ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont ;

Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 13 septembre 2018 et complétée le 26 novembre 2018, par Monsieur Gilles CHASSAGNE, représentant le GAEC CHASSAGNE situé au lieu-dit « Le Mas », commune de Verneiges, pour l'enregistrement d'installations d'élevage de porcs reproducteurs (rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu les actes administratifs antérieurs :

- arrêté préfectoral n° 2002-166 portant autorisation en vue d'exploiter un élevage porcin de 1904 animaux équivalents en date du 31 janvier 2002 ;

- arrêté complémentaire et codificatif n° 2013142-05 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-166 du 31 janvier 2002 portant autorisation d'exploiter un élevage de porcs au bénéfice du GAEC CHASSAGNE aux lieux-dits « Le Mas » et « Les Fayes », commune de Verneiges ;

- preuve de dépôt n° A-8-SUTJPEV8W en date du 6 novembre 2018 constatant la déclaration des activités d'élevage de bovins inscrites aux rubriques 2101-3 et 2101-1c et de stockage, rubrique 1530-3, au lieu-dit «Le Mas », 23170 Verneiges ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2018 portant ouverture d'une consultation du public sur une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, fixant les jours et les heures où le dossier a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 14 janvier et le 11 février 2019 inclus ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Verneiges, Nouhant, Soumans, Lussat et Bord-Saint-Georges (pour le département de la Creuse) et de Treignat (pour le département de l'Allier) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 29 mars 2019 ;

Considérant que :

- la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation : compatibilité de l'installation avec l'urbanisme existant et implantation en dehors de toute zone naturelle sensible ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

TITRE 1 . PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 : – Exploitant

Les installations du GAEC CHASSAGNE, représenté par Monsieur Gilles CHASSAGNE, dont le siège social est situé au Bourg, commune de Verneiges, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 novembre 2018, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2101-2-a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a) Plus de 450 animaux-équivalents <i>Nota :</i> <i>Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal équivalent.</i> <i>Les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.</i> <i>Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.</i>	1203 animaux équivalents	E

E enregistrement

Article 1.3 : – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, lieu-dit et parcelle suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Verneiges	Section B n° 42	Le Mas

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence et à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4 : – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et accompagnant sa demande du 13 septembre 2018, complétée le 26 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Article 1.5 : – Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- arrêté préfectoral n° 2002-166 portant autorisation en vue d'exploiter un élevage porcin de 1904 animaux équivalents en date du 31 janvier 2002 ;

- arrêté complémentaire et codificatif n° 2013142-05 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-166 du 31 janvier 2002 portant autorisation d'exploiter un élevage de porcs au bénéfice du GAEC CHASSAGNE, aux lieux-dits « Le Mas » et « Les Fayes », commune de Verneiges.

Article 1.6 : – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement de Monsieur Gilles CHASSAGNE, représentant le GAEC CHASSAGNE, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.7 : – Modification

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration à la Préfète laquelle sera accompagnée de tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Article 1.8 : – Accident grave

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les délais les plus brefs, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 1.9 : – Cessation d'activité

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant adresse une notification au Préfet de la Creuse, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

- * l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- * les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- * la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- * la surveillance de l'impact des installations sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même code.

TITRE 2 . MODALITES D'EXECUTION - VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Verneiges et peut y être consultée ;

2° un extrait est affiché en mairie de Verneiges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Verneiges, Nouhant, Soumans, Lussat et Bord- Saint-Georges (pour le département de la Creuse) et de Treignat (pour le département de l'Allier) ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse pendant une durée minimale quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3 : – Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 : – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et prescriptions applicables à son installation, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2.5 : – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Maire de Verneiges, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse et M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé en copie, pour information, à MM. les Maires de Soumans, Nouhant, Bord-Saint-Georges, Lussat et Mme le Maire de Treignat, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, au Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, à Mme la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse), à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de la Creuse) et à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse et notifié à M. Gilles CHASSAGNE, représentant du GAEC CHASSAGNE.

Fait à Guéret, le 25 AVR. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL